



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-29-AAE-portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme**

**Commune de WITRY LES REIMS**

**Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration  
d'un plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de WITRY LES REIMS reçue complète le 28 septembre 2015 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II, de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet de révision, portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 1 650 hectares, a notamment pour objectifs d'accueillir une population de 5 200 habitants, et de maîtriser la consommation de l'espace en limitant l'extension de l'urbanisation à usage résidentiel à moins de 15 hectares sur les 10 prochaines années ;

**Considérant** que les principales orientations du projet d'aménagement et de développement durables consiste à protéger et à valoriser le patrimoine naturel et urbain, à diversifier les modes de déplacement urbain notamment par le développement des transports collectifs et des liaisons douces, à prendre en compte les risques et les nuisances existantes et ainsi à promouvoir un cadre de vie de qualité ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est la zone spéciale de conservation (ZPS) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », située à environ 3 km au sud de la commune sur le territoire de Berru ;

**Considérant** que le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet prévoit de protéger une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif Forestier du Mont de Berru », présente sur le territoire, par son classement en zone naturelle ;

**Considérant** que le projet de révision devra garantir une protection des espaces forestiers de la commune par un classement adapté ;

**Considérant** que le projet prend en compte l'existence en centre urbain du site industriel de la société SECAN, installation classée pour la protection de l'environnement, en créant un zonage spécifique interdisant le changement d'affectation du sol à usage d'habitat ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de WITRY LES REIMS n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de WITRY LES REIMS n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le maire de WITRY LES REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de REIMS.

Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne  
Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint  
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Tour Pascal A et B  
Tour sequoia  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

